Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE	MINISTERE DE L'ECOLOGIE DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Direction générale de la forêt et des affaires rurales Sous-direction de la forêt et du bois 19 avenue du Maine 75732 PARIS CEDEX 15	Direction de la nature et des paysages Sous-direction des espaces naturels 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP	Direction de l'architecture et du patrimoine Sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés 182 rue Saint-Honoré 75033 PARIS CEDEX 01
suivi par G. TOUMIT tél. : 01.49.55.54.24	suivi par E. DULAC tél. : 01.42.19.25.08	suivi par A. CONDOU tél. : 01.40.15.32.38

CIRCULAIRE
DGFAR/SDFB/C2007-5041
Date: 03 juillet 2007

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie du développement et de l'aménagement durables,
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
La Ministre de la culture et de la communication
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Nombre d'annexes : 2

Objet : Code Forestier. Mise en œuvre de l'article L.11: simplification des procédures pour les propriétaires. Elaboration et mise en œuvre des annexes aux Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole des Forêts privées (SRGS) et conformité des documents de gestion à ces annexes.

Bases juridiques :
- Code forestier : art L.4, L.8, L.11, R.11-1 à R.11-10, L.411-1à L.412-3, R.411-1 à R.412-18.
- Code de l'environnement : art L.331-1 à L.331-4, R.331-36 , L.332-1à L.332-9, R.332-23 à R.332-26,R.332-44 , R332-62 à R.332-65, L.1341-1 à L.341-10, R.341-10 à R.341-13, L.350-1et L.350-2, L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 , L.414-1 à L.414-4, R.414-8 à R414-23.
- Code du patrimoine : art L 621-2 L.621-9, L.621-27, L.621-31, L.621-32, L 642-1 et L.642-3 et décret n°2007- 487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Résumé :
La présente circulaire précise les conditions d'application des dispositions des articles R.11-1 à R.11-10 du code forestier. Elle détaille plus particulièrement les modalités d'élaboration et d'approbation des annexes aux SRGS qui sont établies de façon spécifique par région et par législation citée à l'article L.11 du code forestier.

Pour aider à leur élaboration, elle propose une méthode de travail, fondée sur une expérimentation réalisée dans quelques régions, et définit les outils nécessaires, notamment la constitution d'une base de données L.11 au sein des CRPF.
Leur approbation est conditionnée par le respect de la procédure de l'évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement qui est également exposée.

La circulaire présente également les modalités d'instruction de la conformité des documents de gestion aux annexes. Elle précise la façon dont interviennent les contrôles des différentes législations.

Mots-clés
Espaces et espèces protégées, sites classés et monuments historiques, gestion forestière et conservation des milieux et des paysages, gestion durable, Natura 2000, évaluation environnementale.

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de départements Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement Mmes et MM. les Directeurs régionaux des affaires culturelles MM. les Directeurs des centres régionaux de la propriété forestière Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Chefs du service départemental de l'architecture et du patrimoine	Pour information : M. le Directeur Général du centre national professionnel de la propriété forestière M. le Directeur Général de l'Office national des forêts

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE **4**

I – CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES **6**

II – PHASE PREPARATOIRE A LA REDACTION DES ANNEXES **6**

II-1 – Recueil et gestion des données *6*
II-1-1 – Transmission des données initiales 6
II-1-2 – Mise à jour des données 7

II-2 – Thématiques concernées et enjeux *7*

II-3 – Les éléments d'analyse *8*

III – DÉTERMINATION DES RÈGLES DE GESTION **8**

IV – PROCEDURE D'ELABORATION ET D'INSTRUCTION DES ANNEXES **9**

IV-1 – Avis *9*

IV-2 – Approbation *9*

IV-3 – Information du public *10*

V – MISE A JOUR DES ANNEXES **10**

VI – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ANNEXES **10**

VII – EVALUATION DES DOCUMENTS DE GESTION DE FORETS SITUEES EN SITE NATURA 2000 ..... **11**

VIII – INSTRUCTION DES DOCUMENTS DE GESTION POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES ANNEXES AU SRGS **13**

VIII-1 - Cas général des PSG *13*

VIII-2 - Cas du PSG agréé antérieurement aux annexes *13*

VIII-3 - Cas du règlement type de gestion (R.T.G). *14*

IX – CONTROLE DE L'APPLICATION DU DOCUMENT DE GESTION **15**

ANNEXE 1 Procédure d'élaboration et d'approbation d'une annexe (code de l'environnement) au SRGS **16**

ANNEXE 2 Procédure d'élaboration et d'approbation d'une annexe (code du patrimoine) au SRGS **17**

PREAMBULE

1.- L'article 4 du code forestier définit la hiérarchie des documents relatifs à la gestion des forêts privées

Ainsi, dans le cadre défini par les orientations régionales forestières, ont été élaborés des schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS). Ces documents cadres ont été établis par les Centres Régionaux de la Propriété Forestière (CRPF) dans chaque région administrative et approuvés par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ils servent de base à l'agrément ou l'approbation des documents de gestion des propriétés forestières privées au titre du code forestier.

Ces documents de gestion sont de trois types :

- les plans simples de gestion (PSG) obligatoires pour les forêts privées d'une surface supérieure à un seuil départemental généralement fixé à 25 hectares d'un seul tenant ; un plan simple de gestion volontaire peut également être établi pour des forêts de plus de 10 hectares. Celui-ci est élaboré par le propriétaire (en général avec l'appui d'un expert ou homme de l'art salarié d'une coopérative) et soumis à agrément du CRPF

- le règlement type de gestion (RTG) qui est élaboré soit par un expert soit par un organisme de gestion en commun sur le territoire de son activité ; il est soumis à approbation du CRPF. Tout propriétaire ne relevant pas de l'obligation d'établir un PSG peut y adhérer et sa gestion s'effectue sous le contrôle de l'expert ou de l'organisme de gestion en commun.

- le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) qui est établi par le CRPF et auquel un propriétaire forestier peut adhérer, s'il ne relève pas de l'obligation d'établir un PSG La réalisation des CBPS et les conditions de leur mise en œuvre ont fait l'objet de la circulaire DGFAR/SDFB/C2004 du 13 juillet 2004.

Il faut noter que, parmi les documents de gestion, les CBPS sont exclus du champ d'application de l'article L.11 qui limite les documents éligibles à cette procédure, aux PSG et RTG.

Ces 3 types de documents permettent aux bois et forêts qu'ils recouvrent de présenter une garantie de gestion durable et à ce titre, leur respect permet au propriétaire d'accéder aux aides publiques, de bénéficier du régime Monichon ou de la réduction d'impôt solidarité sur la fortune.

Pour les bois et forêts situés dans un site Natura 2000, le IV de l'article L.8 du code forestier exige en outre que le propriétaire ait souscrit un contrat ou une charte Natura 2000 ou ait fait approuvé son PSG ou RTG selon la procédure de l'article L.11.
Toutefois ces dispositions ne sont applicables que si le site Natura 2000 est pourvu d'un document d'objectifs (DOCOB) ; tant que celui-ci n'est pas en vigueur, le document de gestion approuvé vaut garantie de gestion durable.

2.- L'article L.11 du code forestier permet, à travers deux dispositifs spécifiques, une simplification des démarches des propriétaires en instituant une fusion des procédures.

Ces deux dispositifs sont destinés à permettre une application simplifiée à la forêt de législations relevant du code de l'environnement et du code du patrimoine et énumérées aux paragraphes a) à g) de l'article L.11 du code forestier (forêt de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, sites Natura 2000, protection du patrimoine biologique inclus dans les listes d'espèces protégées et les arrêtés de protection de biotopes, monuments historiques et leurs périmètres de protection, ZPPAUP, sites classés, directives paysagères.)

Le premier alinéa de l'article L.11, précise que, si un propriétaire forestier souhaite être dispensé des diverses formalités administratives prévues par ces législations, le document de gestion de sa forêt doit être déclaré conforme, par l'autorité administrative chargée de l'agréer au titre du code forestier, en l'occurrence les CRPF, à des annexes aux Schémas Régionaux de Gestion Forestière (SRGS). **Les annexes aux SRGS à établir sont spécifiques à chaque législation citée dans l'article L.11.**
Le deuxième alinéa de l'article L.11 crée la possibilité de soumettre, individuellement, chaque document de gestion forestière à l'approbation de l'autorité administrative compétente pour chaque législation concernée. Toutefois cette disposition, qui est la seule applicable actuellement en l'absence de l'existence des annexes, ne devrait pas être la plus fréquemment sollicitée.

Il convient donc de privilégier, dans les domaines où cela est pertinent, l'élaboration des annexes aux SRGS, afin d'offrir aux propriétaires le meilleur outil de simplification.

Il est rappelé que pour être utiles et efficaces, les annexes doivent être rédigées de façon concise et précise afin de dégager des règles de gestion simples permettant une bonne application et un contrôle aisé de la conformité des documents de gestion.

En aucun cas, l'annexe n'a vocation à compléter ou modifier les législations et réglementations existantes.

L'article R.11-2 du code forestier confie la rédaction de ces annexes aux CRPF en association avec les services de l'Etat concernés par ces législations. Ce sont :
- pour le code forestier les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (forêts de protection),
- pour le code de l'environnement les directions régionales de l'environnement (arrêtes préfectoraux de protection de biotope, réserves naturelles, parcs nationaux, sites classés, directives paysagères et sites Natura 2000)
- et, pour le code du patrimoine, les directions régionales des affaires culturelles (monuments historiques et leurs abords et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

3.- Expérimentation et constitution d'un groupe de travail

Dans plusieurs régions (Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Poitou-Charentes) une réflexion menée à titre expérimental, permet d'identifier les implications posées par cette démarche. Elle est conduite par un groupe de travail régional piloté, dans la majorité des régions, par la DRAF avec l'appui du CRPF, en association avec la DIREN, la DRAC, les parcs nationaux et certains autres établissements publics concernés ainsi qu'éventuellement, s'il y a lieu l'ONF, la Fédération des communes forestières...

Afin de conduire la réflexion et d'accompagner la rédaction de ces annexes, **il appartient à chaque CRPF de mettre en place dans chaque région, le groupe de travail régional** sur ce modèle. En cas de difficulté pour la constitution du groupe de travail, la DRAF assurera le rôle de coordinateur.

I – CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES

Toutes les législations indiquées dans l'article L.11 pourront faire l'objet de l'élaboration d'une annexe, à l'exception de celle relevant de l'art L.350-1 du code de l'environnement relatif aux Directives paysagères car cette réglementation ne donne pas lieu à une procédure d'autorisation administrative (elle n'est pas d'ailleurs mentionnée dans les visas du décret d'application).

Le périmètre général des annexes est, comme pour les SRGS, celui de la région administrative.

L'article L.11 ne s'applique pas seulement aux forêts soumises à PSG, mais aussi aux RTG ainsi qu'aux PSG volontaires et concerne ainsi potentiellement la totalité du territoire régional.

Le découpage des SRGS en régions naturelles, dans lesquelles sont identifiés des préconisations et modes de gestion spécifiques, lorsqu'il existe, n'est pas forcément adapté aux annexes si l'on tient compte de la présence ou non de sites concernés par les législations de l'article L.11 dans ces régions. Il convient donc d'étudier de façon précise les périmètres des zones où s'appliquent les législations, ce qui peut aboutir à exclure certaines législations peu représentées ou à opérer des regroupements par régions naturelles.

II – PHASE PREPARATOIRE A LA REDACTION DES ANNEXES

II-1 – Recueil et gestion des données

II-1-1 – Transmission des données initiales

Chaque CRPF reçoit les données relatives aux législations concernées par l'article L.11, en particulier la liste des espèces, zones, espaces ou sites dans lesquelles se trouvent des forêts, ainsi que les contours numérisés permettant un report cartographique sous SIG. Ces données sont transmises par :

- les Directions départementales de l'agriculture et de la forêt des départements de la région pour les forêts de protection ;

- la Direction régionale de l'environnement ou le ministère en charge de l'environnement pour les arrêtés ministériels de protection des espèces les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes, les réserves naturelles, les zones de cœur de parcs nationaux, les sites inscrits et classés, les sites Natura 2000 :

- la Direction régionale des affaires culturelles et les Services départementaux de l'architecture et du patrimoine pour les monuments historiques classés et inscrits et leurs abords et les ZPPAUP :

Pour une meilleure information, certains éléments relevant d'autres législations de protection peuvent être également transmis au CRPF: par exemple les Plans de prévention des risques naturels incendie (PPRIF), les captages d'eau et leurs périmètres, etc.…

Chaque CRPF constituera avec ces éléments une base de données régionale « BD L11 ».

L'article L.11 dernier alinéa prévoit que chaque année et dans chaque région, il appartient à la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF) d'élaborer la liste recensant, dans les espaces boisés, les espèces protégées de la faune ou de la flore des habitats forestiers, les habitats forestiers naturels protégés ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par ces dispositions législatives et éventuellement par d'autres législations de protection ou de classement. Afin d'établir cette liste, le CRPF qui disposera de ces données, les transmettra à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (SRFB) qui fera approuver la liste ainsi établie par la CRFPF.

Il est donc indispensable de faire en sorte que la BD L.11 des CRPF soit compatible avec le système d'information sur les forêts utilisé par les services du ministère de l'agriculture.

II-1-2 – Mise à jour des données

Lorsqu'une réglementation, un périmètre, des règles de gestion sont modifiées, le service responsable envoie les nouvelles données au CRPF qui procède à l'actualisation de la base de données. Celui-ci les transmettra, de façon groupée une fois par an, au préfet de région (DRAF/SRFB) afin que la CRFPF approuve la mise à jour de la liste.

II-2 – Thématiques concernées et enjeux

Il convient de compléter la « territorialisation » des annexes, en procédant à la définition d'une typologie des différents items auxquels les législations concernées s'appliquent (Ex : des milieux naturels, des paysages…)

Afin d'assurer l'élaboration des annexes, le travail préparatoire peut être organisé autour :

- des enjeux environnementaux de protection des espaces associés aux sites Natura 2000, des forêts de protection ou autres enjeux environnementaux,

- des enjeux relatifs aux sites, paysages et patrimoine.

Cas particuliers :

1) s'agissant des forêts de protection, (a) de l'article L.11) la notice explicative prévue à l'article R.411-5 du code forestier pourra être utilisée et complétée si nécessaire pour rédiger l'annexe.

2) s'agissant des espèces protégées et des biotopes associés, (b) de l'article L.11) :

· les arrêtés ministériels relatifs à la protection des espèces, contiennent des listes d'espèces protégées au niveau communautaire, national ou régional, sans zonage autre que le zonage administratif. Ces listes devront être incorporées dans les annexes ;

· les arrêtés préfectoraux de protection de biotopes (APPB), correspondant à des zones de protection d'habitats des espèces ci-dessus contiennent les interdictions : la DIREN fait un tableau synthétique des interdictions prises en application des articles L.411-1 et L411-2 du code de l'environnement; il constituera l'annexe au SRGS.

II-3 – Les éléments d'analyse

· les espaces et espèces protégés au titre des § b) et g) de l'art. L.11
Il s'agit d'identifier, afin d'arrêter des préconisations simples de gestion, les actes de gestion forestière susceptibles de porter atteinte :

· aux milieux recensés dans les forêts de la région (en particulier les forêts privées) situés dans les espaces protégés. Il s'agit soit d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensu-stricto, soit de regroupement d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

· aux espèces animales ou végétales protégées et leurs habitats présents en forêts de la région avec éventuellement des regroupements possibles si ces habitats sont identiques par exemple pour certains chiroptères, insectes ou oiseaux.

A cet effet, l'utilisation des « Cahiers d'habitats », des classeurs « Gestion forestière et diversité biologique » (document ENGREF/ONF/IDF) rédigés pour les régions biogéographiques atlantique et continentale, des documents régionaux les complétant (catalogues des habitats naturels…) ainsi que la typologie utilisée pour les chartes Natura 2000 en vigueur et les DOCOB est particulièrement recommandée.

· les sites, monuments historiques et ZPPAUP des § c),d) et e) de l'art. L.11.

Il sera nécessaire d'identifier les types d'intervention ou de travaux susceptibles de porter atteinte aux caractéristiques des sites, monuments historiques ou ZPPAUP afin d'arrêter des préconisations de gestion simples, adaptées aux enjeux, notamment ceux qui concernent l'échelle visuelle du paysage et sa diversité, la prise en compte des formes et des lignes inspirées du sens général du relief et la prise en considération d'éléments particuliers d'un lieu.
Il est recommandé d'utiliser les fichiers des sites et des monuments historiques classés et inscrits ainsi que les atlas départementaux du paysage existants. Ces derniers, composés de deux volets (un volet cartographique et volet technique) sont destinés à faciliter la connaissance de ce patrimoine et la prise en considération des mesures de gestion le concernant. (Voir circulaire MATE DNP/SP du 30 octobre 2000 relative à « l'orientation de la politique des sites »).

Ces éléments devront alors être comparés avec les peuplements forestiers tels qu'ils sont décrits dans les SRGS (essences, types et mode de traitement) afin de préciser ou d'adapter s'il y a lieu les règles de gestion des milieux (espaces/espèces) et des paysages pour permettre la rédaction des annexes.

III – DETERMINATION DES REGLES DE GESTION

L'exploitation de ces croisements permettra de rédiger, pour chacune des annexes au SRGS, les préconisations ou règles de gestion qui constitueront les références de la vérification de la conformité du document de gestion à l'annexe concernée.
Ces préconisations doivent s'inscrire strictement dans le cadre de la législation à laquelle elles se rapportent et ne peuvent en aucune façon aller au-delà.

A titre d'exemple, elles pourront indiquer, en précisant leur justification :

- pour les espaces naturels : le maintien de milieux ou d'essences les constituant (spontanées ou en mélanges), les conditions de renouvellement des peuplements, le choix des essences et de leur provenance à éviter lors de leur renouvellement, les précautions à prendre lors de l'exploitation des bois, les périodes de travaux à éviter, la préservation d'habitats associés…

- pour les sites, monuments et paysages : les conditions d'exploitation des bois et de reconstitution des boisements, le maintien ou la restauration d'essences liées aux caractéristiques de chaque site, les conditions de renouvellement des peuplements, les précautions à prendre lors de l'exploitation, le traitement des lisières, clairières et chemins, la conservation éventuelle du patrimoine naturel ou bâti présent dans le site…

IV – PROCEDURE D'ELABORATION ET D'INSTRUCTION DES ANNEXES

IV-1 – Avis

Les annexes une fois rédigées sont transmises par le CRPF au Préfet de région (Direction régionale de l'agriculture et de la forêt) qui fait recueillir par chaque service compétent, les avis nécessaires tels que cités à l'article R.11-4.
Deux avis successifs doivent être donnés :

1° - l'un au titre de la réglementation concernée, étant précisé que la seule législation prévue à l'article L.11, qui n'exige pas d'avis préalable d'une commission ad hoc, est celle qui se rapporte à NATURA 2000 ; l'annexe rédigée à ce titre sera ainsi soumise à l'avis de la seule CRFPF, la DIREN donne son avis dans ce cadre.

Si l'avis n'est pas rendu dans un délai de trois mois, il est réputé favorable et la procédure continue (cf. : article R.11-4 9° alinéa)

S'agissant des annexes relatives aux monuments historiques et leurs abords ou au ZPPAUP c'est l'accord et non l'avis de l'architecte des bâtiments de France qui doit être recueilli.

2° - l'autre, au titre du code forestier de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF). Aucun délai n'est expressément prévu par le code forestier, il convient cependant de veiller à obtenir l'avis dans un délai rapproché du premier avis.

IV-2 – Approbation

La DRAF envoie pour approbation le projet d'annexe accompagné des deux avis et de l'évaluation environnementale (deux autres avis cf. § VI) aux autorités compétentes :

- au Ministre chargé des forêts, pour l'annexe établie au titre des forêts de protection (législation relevant du code forestier) ;
- aux Ministres chargé des forêts et chargé de l'environnement conjointement, pour les législations relevant du code de l'environnement ;
- au Préfet de région pour les annexes établies au titre des législations concernant le code du patrimoine (monuments historiques, périmètres de protection des monuments historiques et ZPPAUP).

Celui-ci les approuve en tant que représentant de l'Etat à la fois au titre du code forestier et au titre du code du patrimoine et les publie au bulletin officiel des actes de la Préfecture de région.
Pour les annexes relevant de l'approbation ministérielle, le ministre de l'agriculture recueille l'avis du centre national professionnel de la propriété forestière sur chaque projet, puis les Ministres approuvent par arrêté conjoint chaque annexe. L'arrêté est publié au Journal officiel, et notifié à la DRAF, à la DIREN et au CRPF.

IV-3 – Information du public

Après approbation, les annexes ainsi que la déclaration relative à l'évaluation environnementale peuvent être consultées par le public dans les conditions de l'article R.222-1 du code forestier applicable aux SRGS .
La DRAF fera publier l'arrêté ministériel ou préfectoral d'approbation de l'annexe dans deux journaux régionaux, en indiquant les modalités de consultation par le public. Les lieux de consultation sont : le CRPF, la chambre régionale d'agriculture et les chambres départementales, la préfecture et les sous préfectures.
Il appartient à la DRAF de fournir les exemplaires nécessaires sur support papier et numérique, les documents définitifs ayant été transmis par le CRPF.

V – MISE A JOUR DES ANNEXES

Lorsque l'actualisation annuelle de la liste des sites fera apparaître la nécessité de compléter une annexe voire d'en créer une nouvelle, il appartiendra au CRPF, de sa propre initiative avec l'accord du préfet de région ou sur sollicitation du préfet de région de mettre à jour le document ou d'en créer un nouveau.

VI – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ANNEXES

Les annexes aux SRGS sont soumises à évaluation environnementale au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement. En effet, les SRGS figurent au 14° de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui indique les plans et programmes entrant dans le champ d'application de l'article L.122-4 du même code. Les annexes font en effet partie de ces documents et suivent le même régime juridique.
La procédure d'évaluation environnementale de ces documents fait l'objet de mesures spécifiques fixées par l'article R.222-1 et par renvoi aux articles R.133-1 et R.131-2 du code forestier (décret 2006-454 du 18 avril 2006). Les modalités d'application de ce décret ont été précisées par la circulaire DGFAR/SDFB/C2007-5019 du 12 avril 2007 relative aux directives régionales d'aménagement et schémas régionaux d'aménagement des forêts publiques.

L'évaluation environnementale doit être conduite en même temps que la rédaction de l'annexe.
Vous vous reporterez donc à cette circulaire ainsi qu'à celle MEDD/DEEE du 12 avril 2006 pour la réalisation du rapport environnemental et la procédure nécessaire.

Les grandes lignes de la mise en œuvre de la procédure sont exposées ci-après.
Les projets d'annexes devront être accompagnés d'un rapport environnemental qui a pour objectifs de décrire et d'évaluer les effets notables sur l'environnement que peut avoir la mise en œuvre du document considéré. Le contenu du rapport environnemental est indiqué à l'article R.133-1-1 du code forestier. Le rapport environnemental est élaboré par le CRPF.

Le rapport doit également être complété par un résumé non technique distinct qui décrit la façon dont l'évaluation a été conduite. Ces documents ont vocation à être accessibles au public.

Le projet d'annexe ainsi que le rapport sont soumis au préfet de région qui consulte la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers, qui émet deux avis distincts : l'un sur le projet d'annexe et l'autre sur le rapport environnemental.

Le préfet de région organise également la consultation par le public de l'ensemble des documents. La DRAF doit établir la synthèse des avis du public et les transmettre au CRPF rédacteur qui élabore une déclaration résumant la prise en compte des consultations, les motivations qui ont présidé aux choix techniques ainsi que les mesures de suivi éventuelles.

Le dossier d'approbation de l'annexe qui comporte le projet d'annexe, le rapport environnemental et la déclaration (accompagnés des avis de la CRFPF et des avis rendus au titre de l'autre réglementation cf. §IV-1) sera ensuite transmis pour approbation aux autorités compétentes (cf. § IV-2).

Il est rappelé que les SRGS ayant tous fait l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation antérieur au 21 juillet 2006 (date de la prise d'effet de l'obligation de l'évaluation environnementale), ceux-ci ne sont pas soumis à la procédure tant qu'ils ne seront pas modifiés.

Le schéma de la procédure d'élaboration et d'approbation du SRGS et des annexes figure en annexes 1 et 2.

Evaluation environnementale de l'annexe établie au titre du § g) NATURA 2000 *:*

Même si cette législation ne donne pas lieu à autorisation ou déclaration préalable, une annexe Natura 2000 (§g du L111) est à établir ; elle entre bien dans le champ d'application du décret (elle est citée expressément dans les visas), et dispense de l'évaluation des incidences des documents de gestion, au cas où celle-ci serait nécessaire (cf. § VII).

Cette annexe doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.122-17 du code de l'environnement comme les autres annexes. Toutefois comme les documents de gestion pourront être dispensés de l'évaluation des incidences exigible en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement, il est nécessaire d'adapter le contenu de l'évaluation environnementale en fonction des objectifs à respecter au titre de la législation Natura 2000 **: ne pas affecter de manière significative la conservation des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 de la région concernée.** A cet effet, le II de l'art R.122-20 et le IV de l'art R.414-21 du code de l'environnement ainsi que la circulaire MEDD/DNP/SDEN du 5 octobre 2004 relative à « l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 », pourront être utilement consultés.

VII – EVALUATION DES DOCUMENTS DE GESTION DE FORETS SITUEES EN SITE NATURA 2000

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à autorisation ou approbation administrative, susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, sont soumis à évaluation de leurs incidences sur la conservation des espèces et de leurs habitats ainsi que des habitats naturels présents sur le site et visés par les directives « Habitats » (N° 92/43/CEE) et « Oiseaux » (N°79/409/CEE). S'il résulte de cette évaluation que le programme ou le projet concerné porte atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité administrative ne peut autoriser le programme ou le projet.

Ainsi, **le CRPF ne peut approuver un PSG ou un RTG si sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.** L'article R.414-19 du code de l'environnement précise le champ d'application de l'article L. 414-4 précité. Les documents de gestion forestiers que sont les plans simples de gestion des forêts privés (PSG) et les règlements type de gestion (RTG), qui constituent des programmes de travaux, peuvent être soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 à double titre :

- en application du b) de l'article R.414-19, si la forêt concernée par le document de gestion forestier est située à la fois dans un site Natura 2000 et dans une réserve naturelle, un parc national ou un site classé ;

- en application du d) de l'article R.414-19, si le document de gestion forestier figure sur la liste des programmes et projets de travaux soumis au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 établie par le préfet pour le site ou un ensemble de sites. Le document de gestion forestier, qui constitue un programme de travaux, est alors soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 conduite selon la procédure de l'évaluation environnementale telle que prévue aux articles L.122-4 et suivants et R.122-17 et suivants du code de l'environnement.

Toutefois, l'application du 1er alinéa de l'article L.11 dispense de cette évaluation. En effet, la conformité du PSG ou du RTG à l'annexe Natura 2000 du SRGS qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale (cf.§ VI) **indique que la mise en œuvre du document de gestion ne portera pas atteinte à l'état de conservation du site, l'évaluation n'est donc pas nécessaire.**

Remarque : Pour l'application du 2ème alinéa de l'article L.11, il appartient au CRPF en application de l'article R.11-8 de vérifier, lors de la demande d'agrément du document de gestion, si les travaux ou les coupes prévues ne sont pas de nature à affecter le site de façon notable le site. Comme la législation Natura 2000 ne désigne pas d'autorité spécifique chargée de délivrer une autorisation, **le CRPF est seul responsable de l'approbation du document de gestion au titre du 2ème alinéa du L.11**.
Cette appréciation sera faite en fonction des documents existants : soit le docob ou la charte du site soit par rapport au contenu de l'annexe du SRGS , dans ce cas l'annexe est un outil d'aide à la décision.

Dans le cas où le CRPF considérerait que le document de gestion n'affecte pas de façon notable le site, l'évaluation des incidences, si elle est requise, n'a pas à être réalisé et il agrée le document avec approbation au titre du L.11. Dans le cas contraire, le document de gestion ne peut être agréé. Le CRPF en informe le propriétaire ou l'auteur du RTG et lui indique que l'évaluation des incidences, si elle est requise, doit être effectuée préalablement à un nouvel examen d'approbation de son document de gestion.

Il est rappelé que l'application du 2éme alinéa devra rester une exception, la rédaction d'une annexe « Natura 2000 » au SRGS devant être systématiquement privilégiée.

VIII – INSTRUCTION DES DOCUMENTS DE GESTION POUR LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES ANNEXES AU SRGS

VIII-1 - Cas général des PSG

Renouvellement d'un PSG : Le CRPF informe le propriétaire d'une forêt devant renouveler un PSG de la possibilité qui lui est offerte de demander à bénéficier des dispositions de l'art L.11 1er et 2éme alinéa, en lui indiquant les législations applicables à sa forêt.

Forêt n'ayant jamais fait l'objet d'un PSG : en réponse à la lettre d'appel du PSG, à laquelle une fiche explicative des spécifications du L.11 devra être jointe, le propriétaire fera une demande écrite accompagnée du plan de situation de sa forêt en précisant s'il demande la procédure d'approbation du 1er ou du 2éme alinéa et pour quelles réglementations. Le CRPF met alors à sa disposition les éléments nécessaires pour rédiger son PSG en fonction de ces réglementations.

* Si le propriétaire demande le bénéfice du 1er alinéa du L.11, son document de gestion doit être conforme au S.R.G.S, au titre de la réglementation forestière et à l'annexe de chaque autre réglementation concernée. Si c'est le cas, la décision d'agrément mentionnera expressément les législations bénéficiant de la dispense.

Si le PSG n'est pas déclaré conforme à une ou plusieurs annexes, la décision d'agrément indiquera les motifs du refus d'agrément à ce titre, le PSG pouvant cependant être agréé au titre du code forestier et validé au titre de la ou les autres annexes pour lesquelles son PSG a été reconnu conforme. Dans ce cas, le CRPF en informe le propriétaire en lui précisant la ou les législations pour lesquelles il n'est pas dispensé des formalités nécessaires. Le propriétaire peut modifier son PSG pour se mettre en conformité et obtenir l'agrément, sil ne le fait pas, il sera tenu de respecter les exigences de la ou les réglementations en cause.

Si le PSG prévoit des dispositions qui ne sont pas explicitement indiquées dans l'annexe, il appartient au CRPF de vérifier si leur mise en œuvre est de nature à avoir un effet sur la législation concernée. Dans la négative, celles ci sont sans incidences sur le jugement de conformité ; dans l'affirmative, en accord avec l'autorité administrative compétente, il informe le propriétaire de modifier ou compléter les dispositions en cause.

*S'il demande le bénéfice du 2eme alinéa du L.11, le CRPF l'informera que son PSG doit recevoir l'approbation de l'(ou les) autorité(s) administrative(s) concernée(s) par la (ou les) législation(s) s'appliquant dans sa forêt préalablement à sa mise en œuvre et qu'il sera ensuite dispensé de toute autre démarche.

*S'il ne demande aucune des deux procédures, il devra solliciter, au cas par cas, lors des interventions soumises à d'autres réglementations, les autorisations ou déclarations préalables exigées par ces réglementations.

VIII-2 - Cas du PSG agréé antérieurement aux annexes

Lorsque les annexes auront été élaborées, tout propriétaire concerné par une ou plusieurs législations ayant fait l'objet d'annexes et ayant un PSG déjà agréé, pourra demander au CRPF l'examen de conformité.

Si le PSG est jugé conforme sans qu'il soit nécessaire de procéder à des modifications, le CRPF ajoute à l'agrément existant, une mention indiquant que le PSG est approuvé au titre de l'article L.11 pour telle ou telles réglementations.

Si ce n'est pas le cas, le propriétaire forestier présentera un avenant à son PSG afin de le rendre conforme. Celui-ci sera agrée dans les mêmes conditions que le PSG et approuvé au titre des annexes selon la procédure sus énoncée. Dans l'attente, il restera soumis aux dispositions antérieures, c'est-à-dire à la demande au cas par cas des autorisations requises.

VIII-3 - Cas du règlement type de gestion (R.T.G).

Le RTG des forêts privées est un document élaboré par un organisme de gestion en commun ou un expert forestier, en application de l'article L.222-6 du code forestier. Il peut donc être établi pour l'ensemble du territoire où s'exerce la compétence de son auteur. Toutefois le RTG étant approuvé par le CRPF qui doit vérifier sa conformité avec le SRGS**, il est indispensable que chaque RTG ait une déclinaison propre à chaque région administrative.**

Chaque auteur de RTG s'il souhaite l'application de l'article L.11 doit en faire la demande écrite auprès du CRPF en précisant les législations concernées. Pour l'application de la procédure du 1er alinéa, le RTG devra être reconnu conforme aux annexes établies dans chaque région.
Pour les établir, le CRPF fournira aux rédacteurs les données existantes correspondant au territoire auquel va s'appliquer ce RTG.
Pour les RTG existants, et dès que les annexes auront été approuvées, le CRPF informera les auteurs des RTG d'avoir éventuellement à les compléter pour obtenir la conformité. Les auteurs présenteront, si nécessaire, à l'approbation du CRPF un avenant au document.

Pour les RTG qui seront soumis à approbation ultérieurement, une information sur l'existence des annexes et les conditions de mise en œuvre de l'article L.11 devra être apportée à leurs rédacteurs par le CRPF.

Le CRPF vérifiera, lors de son approbation, le respect des dispositions prévues dans chaque annexe pour chaque législation existant dans ce territoire. Il indiquera dans sa décision d'approbation, les réglementations pour lesquelles la conformité a été reconnue et la dispense pour le propriétaire qui a adhéré à ce RTG, des formalités nécessaires au titre de ces réglementations.

Lorsqu'un RTG a été déclaré conforme, et qu'un propriétaire forestier demande à son gestionnaire d'appliquer à sa forêt l'article L.11, l'auteur de ce RTG auquel il a adhéré, adressera pour information au CRPF, **une fiche individuelle**, signée par ce même propriétaire et comprenant les informations suivantes :

- données générales sur le propriétaire et sa forêt (adresse, commune, surface….),
- servitudes réglementaires applicables,
- résumé des interventions sylvicoles prévues,
- durée de l'engagement souscrit,
- demande de dispense au titre de l'article L.11 du code forestier,
- tableau des parcelles cadastrales.

Un propriétaire qui a adhéré à un code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et qui n'a pas signé un contrat Natura 2000 ni adhéré à la charte, ne peut bénéficier de la garantie de gestion durable au titre de l'article L.11 puisque les CBPS sont exclus de son champ d'application.

IX – CONTROLE DE L'APPLICATION DU DOCUMENT DE GESTION

En application de l'article R.11-9 le CRPF doit informer, dès lors qu'il a reconnu la conformité d'un document de gestion à des annexes au SRGS, l'autorité chargée du contrôle de la ou des législation(s) en question et lui transmettre le document si elle en fait la demande.
C'est bien chaque autorité en charge de sa législation qui vérifie que le propriétaire applique les prescriptions exigibles qui ont été inscrites dans son document de gestion déclaré conforme à l'annexe approuvée. Ce sont donc les agents désignés par chacune des réglementations qui constatent les infractions lesquelles seront réprimées au titre des législations applicables.

De plus, dans le cadre de l'article R.11-10 les mesures de reconstitution qui seraient prononcées en complément de la sanction feront l'objet d'un avis préalable soit de l'autorité compétente de la législation en cause lorsqu'elles sont ordonnées au titre de la législation forestière, soit du CRPF lorsqu'elles sont prononcées au titre de l'une ou plusieurs autres réglementations, car elles devront prendre en compte les prescriptions ou recommandations des annexes appropriées.

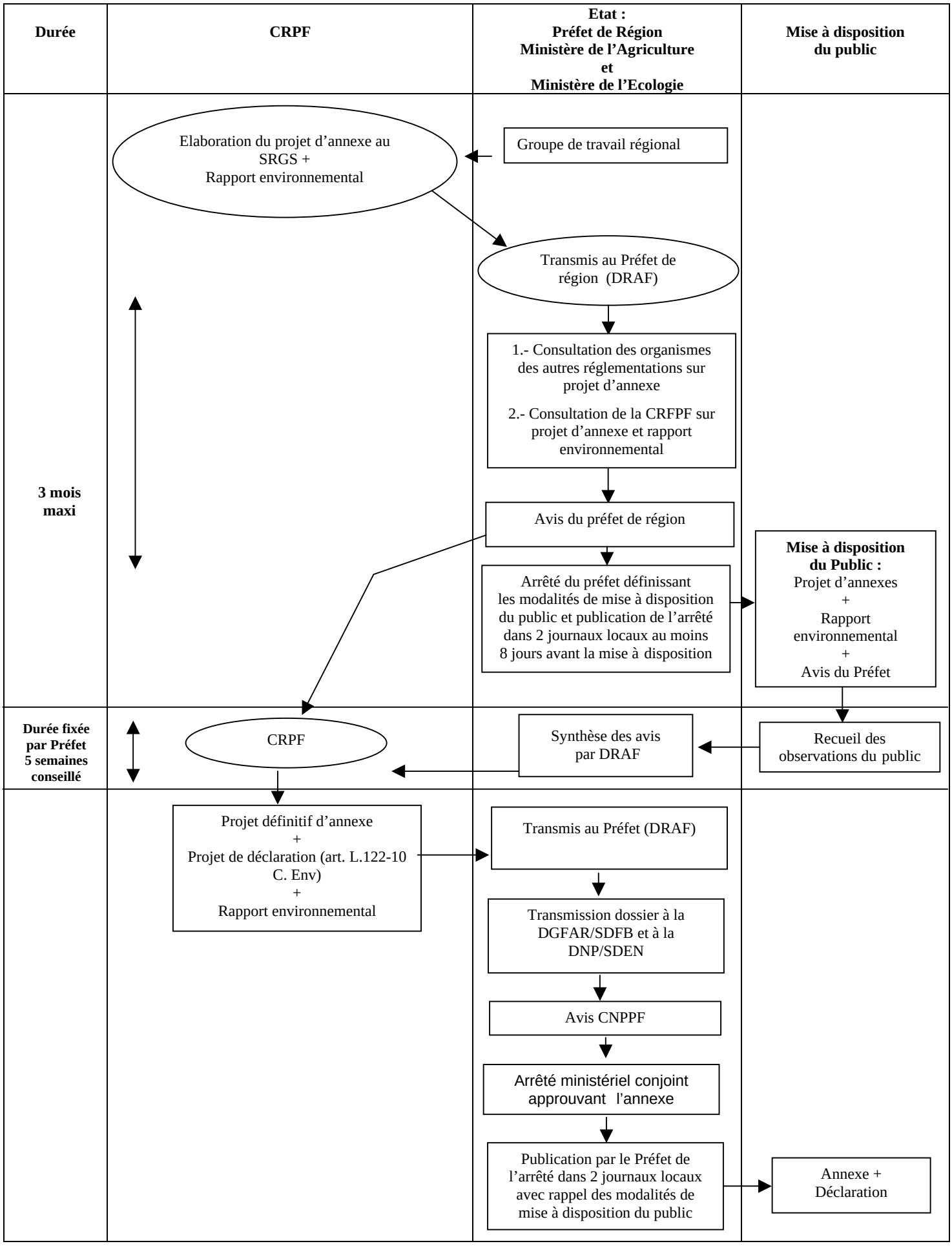
Il serait souhaitable qu'une ou plusieurs annexes, élaborées dans les régions pilotes soient établies et transmises à l'approbation au plus tard le 30 juin 2008. Cette échéance est repoussée au 31 décembre 2008 pour les premières annexes devant être élaborées dans les autres régions.

Vous me ferez part des difficultés que vous pourrez rencontrer pour la mise en œuvre de cette procédure.

Pour le Ministre, Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales L'Adjointe au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales	Pour le Ministre, Le Directeur de la Nature et des Paysages	Pour la Ministre, Le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine
Sylvie ALEXANDRE	Jean-Marc MICHEL	Michel CLEMENT

ANNEXE 1

Procédure d'élaboration et d'approbation d'une annexe (code de l'environnement) au SRGS



ANNEXE 2
Procédure d'élaboration et d'approbation d'une annexe (code du patrimoine) au SRGS

